



**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
MAIRIE DE SAUZON**

REGLEMENTATION ET INTERDISANT LA CIRCULATION
A 2022/71

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière et, notamment, la 8^{ème} partie du livre I approuvé par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R 44 et R 225,

VU la demande du 20 septembre 2022 présentée par "LE VELO-CLUB BELLILOIS" pour organiser le 19^e Tour cycliste de Belle-Île en Mer le 2 octobre 2022,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la tenue et au déroulement de cette manifestation dans la commune,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que le stationnement situé Place de l'Eglise et dans la rue du Lieutenant Riou doit être interdit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 2 octobre 2022, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin des épreuves sportives, la circulation des véhicules sera interdite et réglementée « pour les riverains le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités par le demandeur » sur le circuit ci-après : entrée de SAUZON par Pen-Prad, rue du Chemin Neuf, Place de l'Eglise St Nicolas, rue du Lieutenant Riou, Allée des Peupliers, sortie du Bourg.

ARTICLE 2 : Le départ réel de la course " Tour cycliste de Belle-Île en Mer " du dimanche 2 octobre 2022 se situe à LE PALAIS. La route sera réglementée dans le bourg de SAUZON de 14 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 3 : Le dimanche 2 octobre 2022, le stationnement sera interdit sur la Place de l'Eglise et dans la rue du Lieutenant Riou.

ARTICLE 4 : La circulation des usagers est autorisée, dans le sens de la course, sous la responsabilité des commissaires de course qui préviendront les automobilistes de la présence des coureurs sur le circuit.

ARTICLE 5 : La fourniture et la mise en place et la maintenance de la signalisation des itinéraires de circulation seront à la charge de l'organisateur. Le fléchage et le jalonnement de ces itinéraires seront effectués par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible au droit des itinéraires.

ARTICLE 7 : Le Président du « Vélo Club Bellilois », le Maire de la Commune de SAUZON, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de LORIENT.

Fait à SAUZON,
Le 23 septembre 2022



Le Maire,
Ronan Juhel

Pour le Maire l'Adjoint
délégué

Yves LOYER